République Française

Département de la Haute-Savoie

Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont Blanc (Haute Savoie).

ENQUÊTE PUBLİQUE

Du 30 mars au 30 avril 2026

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Commissaire enquêteur : Patrick PENDOLA
désigné par
Ordonnance N° E25000300/38 du Tribunal Administratif de Grenoble
en date du 7 janvier 2026.

Contexte

1. Rappel de l'objet de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objet d'assurer la participation et l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement et mentionnées à l'article L.123-2 du Code de l'Environnement.

Le règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) est un document de planification à l'échelle de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMB) qui permet à la collectivité d'adapter localement la réglementation nationale applicable aux publicités, enseignes et préenseignes.

Il définit, zone par zone (ici, en l'occurrence 2 zones ZP1 et ZP2) des règles plus restrictives que celles prévues par le règlement national.

L'enquête publique doit permettre au maître d'ouvrage, la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc, d'être informé des observations de la population et des avis du Commissaire enquêteur, avant d'amender éventuellement le projet pour le présenter à l'approbation.

Cette enquête publique a porté sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal sur le territoire de la CCVCMB.

Elle s'est déroulée du lundi 30 mars à 9h00 au jeudi 30 avril 2026 à 17h00.

Ce règlement, après approbation s'appliquera sur l'ensemble du territoire de la CCVCMB.

2. Déroulement de l'enquête publique :

Durant toute la durée de l'enquête, j'ai été reçu dans de très bonnes conditions sur les lieux de permanences. Je n'ai pas relevé d'incident durant les 31 jours d'enquête ainsi que lors des 5 permanences.

Les élus et les services rencontrés m'ont semblé très impliqués dans le bon déroulement de l'enquête, et le travail du Commissaire, notamment lors des permanences, en a ainsi été facilité.

2.1 Désignation du Commissaire enquêteur :

En date du 7 janvier 2026, et suite à la demande de Monsieur le Président de la CCVCMB enregistrée au TA38 le 31 décembre 2025, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble a désigné Monsieur Patrick PENDOLA comme commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Hugues ASPORD comme commissaire enquêteur suppléant en charge de cette enquête. Cette décision porte le numéro E25000300/38.

2.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique :

L'arrêté portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de RLPI de la Communauté de Communes CCVCMB, a été prescrit sous le numéro: 2026.00011/2026 par Monsieur le Président de la Communauté de Communes le 11 mars 2026 et reçu en préfecture le 12 mars 2026.

2.3 Clôture de l'enquête publique :

Elle a bien eu lieu le 30 avril 2026 à 17h00.

J'ai pu clore les registres papier sur le champ pour Argentière, puis à Servoz pour les 4 autres.

3. Observations

Dans le cadre de cette enquête, portant sur le RLPI de la CCVCMB, les observations n'ont pas été aussi nombreuses que l'on aurait pu s'y attendre.

Elles ont été de :

Deux par des professionnels lors de la permanence de Chamonix, le 23 avril,

Un courrier de l'UPE, en date du 24 avril, repris sur le registre numérique.

Un autre courrier de la société JCDECAUX en date du 26 avril, également sur le registre numérique.

Conclusions motivées

Au terme de plus de 31 jours consécutifs d'enquête, et après avoir :

- étudié le dossier soumis à l'enquête publique,
- entendu les responsables du projet,
- analysé les différentes observations ainsi que le mémoire en réponse, à mon PV de synthèse, de l'Autorité Organisatrice de l'enquête.

Je considère que :

- Le dossier relatif au projet de RLPI de la CCVCMB est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté de Monsieur le Président de la CCVCMB N°2026.00011/2026 en date du 11 mars 2026;
- Les moyens déployés en termes d'information du public et de communication sur la présente enquête ont été appréciés suffisants et proportionnés à l'importance et la portée de cette dernière.
- Le dossier soumis à l'enquête publique a bien été de nature à traduire le souci d'exhaustivité de la Collectivité en terme de traitement de la publicité dans la vallée de Chamonix Mont-Blanc;
- Le travail réalisé par l'Autorité Organisatrice (CCVCMB) dans son mémoire en réponse de 26 pages, **qui l'engage**, en réponse à mon PV de synthèse, est tout à fait conforme à ce que je pouvais attendre du maître d'ouvrage. A ce sujet je retiens que des précisions importantes ont été apportées en ce qui concerne l'interdiction du clignotement en pages 40/41, la saillie en page 42 et sur l'admissibilité des dérogations en zone protégée (ZP1) en pages 44/45;
- Concernant la pollution lumineuse, l'obligation d'extinction dès 23h et l'encadrement strict des écrans numériques (1 m², pas de clignotement) vont au-delà des obligations nationales. C'est un point très positif pour la préservation de la "qualité de la nuit" dans une vallée aussi touristique.
- Les deux seules PPA sollicitées, ayant donné un avis l'ont fait de manière circonstanciée

J'ai noté néanmoins :

- Un point de vigilance sur les annexes: Bien que très complet, ce document qui est un rappel des législations existantes, dépendra, pour sa réussite, de la capacité de la collectivité à mettre à jour ces annexes au rythme des nouvelles inscriptions au patrimoine (comme celle de la piste de bobsleigh en décembre 2024) ;
- Une contrainte forte pour le commerce : La limitation de surface à 15 % (contre 25 % au national) et l'interdiction des panneaux de fond en ZP1 imposent une "finesse"

architecturale louable mais coûteuse pour les commerçants. La mise en conformité des enseignes existantes pourrait être un sujet de tension et, à ce titre, se doit d'être accompagnée par la CCVCMB ;

- Enfin, dans le règlement graphique, sur les zones de transition, un point d'attention doit être porté sur les limites entre la ZP1 et la ZP2 (notamment à Chamonix Sud ou Argentière). Le passage d'un régime très strict à un régime plus souple pourrait créer des effets de contraste visuel si les dispositifs en bordure de zone jaune ne font pas l'objet d'une insertion architecturale soignée.

Ainsi, compte-tenu des éléments ci-dessus, et que :

ce dossier est pertinent en termes de :

- **Sécurité juridique car Il démontre que chaque interdiction est proportionnée aux objectifs de protection du paysage et du cadre de vie.**
- **Cohérence territoriale car Il assure que les activités situées hors des centres historiques (comme les zones d'activités) respectent un niveau de qualité harmonisé avec le reste de la vallée.**
- **Anticipation : Il intègre les nouvelles pratiques (numérique) et les exigences environnementales (trame noire, économies d'énergie).**

Que je le trouve essentiel au maintien de la qualité de vue dans la vallée face à une tentation de publicité toujours plus forte,

Qu'en outre les précisions ou engagements pris par la CCVCMB dans son mémoire en réponse sont de nature à consolider le dossier.

Je donne un avis favorable sans aucune réserve.

Avec, toutefois, les deux recommandations suivantes, portant sur l'accompagnement des entreprises :

1. Comme indiqué par la CCVCMB en page 27 de mon rapport au sujet de la vulgarisation du RLPI :

« en lien avec le service instructeur (urbanisme), un profil de poste ad hoc doit être créé au sein de la communauté de Communes afin à la fois de sensibiliser les commerçants, de les accompagner dans leur projet et de faire respecter le règlement sur l'ensemble du territoire de la CCVCMB. »

Ce point étant extrêmement important il doit être traité au plus vite afin de rendre ce document pleinement applicable.

2. Comme indiqué par la CCVCMB en page 28 de mon rapport au sujet du soutien technique et financier :

« Un agent, en charge du dispositif accompagne les porteurs pour le montage de dossier local. Pour la part régionale, il revient au demandeur de constituer lui-même son dossier en ligne. »

La CCVCMB devra veiller à la mise en place rapide et efficace de ce dispositif et a étendre cet accompagnement à la demande d'aide régionale.

Rédigé à la Motte Servolex, le 30 mai 2026 et remis à Monsieur le Président de la CCVCMB, le 4 juin 2026, au siège de la CCVCMB.

Le commissaire enquêteur
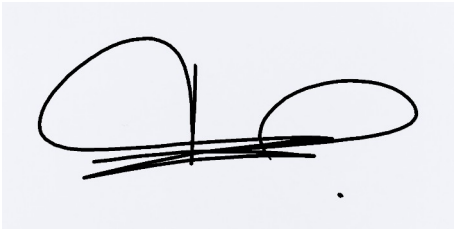
Patrick PENDOLA